

Règlements de base européens antidumping et antisubventions

Modification de la durée de la période de pré- divulgation

[To read the english version click here](#)

Rappel : les règles communes de protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions en provenance de pays tiers figurent dans les règlements (UE) 2016/10361 et (UE) 2016/10372 (ci-après les « règlements de base »).

Une révision de ces règlements a été adoptée en 2018, aboutissant au règlement modificatif (UE) 2018/8253.

Afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, les parties intéressées à la procédure, et en particulier les importateurs, devraient être informés par la Commission de l'imposition imminente de telles mesures. En outre, dans les enquêtes où il n'est pas approprié d'imposer des mesures provisoires, il est souhaitable que les parties soient informées suffisamment à l'avance de cette non-imposition. Par conséquent, une période de pré-divulgation de trois semaines a été introduite.

En outre, le règlement modificatif a imposé à la Commission l'obligation, avant le 9 juin 2020, de vérifier si une augmentation substantielle des importations s'est produite pendant la période de pré-divulgation et si, au cas où une telle augmentation s'est produite, elle a causé un préjudice supplémentaire à l'industrie de l'Union, malgré un éventuel enregistrement ou ajustement de la marge du préjudice.

Sur la base de ce réexamen, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué afin de ramener la durée de la période de pré-divulgation à deux semaines en cas d'augmentation substantielle des importations causant un préjudice supplémentaire ou à quatre semaines lorsque cela n'a pas été le cas.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/825 le 8 juin 2018, la Commission a ouvert 19 enquêtes antidumping et six enquêtes antisubventions. Pour douze de ces enquêtes, le stade provisoire a été franchi et la Commission pouvait donc les analyser pour vérifier si une augmentation substantielle des importations s'était produite pendant la période de pré-divulgation.

Sur la base de données statistiques, la Commission a constaté que le volume des importations dans l'Union en provenance des pays concernés n'avait augmenté que dans deux enquêtes.

En conséquence, aucune augmentation substantielle n'est survenue dans la majorité des cas examinés et la Commission a conclu que, globalement, aucun préjudice supplémentaire n'a été causé à l'industrie de l'Union par les importations au cours de la période précédant la divulgation. En conséquence, la durée de la période de divulgation préalable devrait être portée à quatre semaines, comme l'a recommandé la Commission dans sa [proposition d'acte délégué du 4 juin 2020](#).

Enfin, toutes les enquêtes ouvertes avant la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* du règlement proposé ne seront pas affectées par la période de pré-divulgation prolongée.

On peut regretter que les parties ne disposent que d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la communication des informations de pré-divulgation pour formuler des observations sur l'exactitude des calculs des marges du dumping (ou subvention) en cas d'adoption de mesures provisoires.

L'équipe Customs & Trade de DS Avocats se tient à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires.

CONTACT US :

dscustomsdouane@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | SAVOIR,
FAIRE

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.